



RN
17

PIECE B :

**Mise en compatibilité
du plan d'occupation des sols de Vimy**

Table des matières

A	_ Notice explicative.....	3
1	_ Objet et cadre de l'opération.....	3
1.1	_ Objet du dossier de mise en compatibilité.....	3
1.2	_ La procédure de mise en compatibilité.....	3
1.3	_ Le contenu du dossier de mise en compatibilité.....	3
2	_ Objectifs et enjeux de l'opération.....	3
2.1	_ Éléments de contexte.....	3
2.1.1	_ Localisation du projet.....	3
2.1.2	_ Un projet en accord avec les orientations des documents supra-communaux le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)	4
	le Plan des Déplacements Urbains (PDU)	4
2.1.3	_ Objectifs	4
2.2	_ Présentation de l'opération.....	4
B	_ Mise en compatibilité des documents du POS avec le projet.....	5
1	_ Le projet et le POS	5
1.1	_ Analyse de la compatibilité du projet avec le POS.....	5
1.2	_ Zonage et règlement du POS.....	5
2	_ Le projet et le POS	6
2.1	_ Zone 10 NC – Extrait du règlement du POS en vigueur.....	6
2.2	_ Zone 10 NC - Extrait du règlement du POS mis en compatibilité.....	6
C	_ Annexe.....	7

A _ NOTICE EXPLICATIVE

1 _ Objet et cadre de l'opération

1.1 _ Objet du dossier de mise en compatibilité

Le projet prévoit la mise à 2x2 voies de l'ensemble de la RN17 entre Vimy et Avion avec un terre-plein central infranchissable et des bandes d'arrêts d'urgence. Il s'établit sur 3,7 km entre le carrefour giratoire terminant la déviation de Thélus-Vimy et l'A211 au niveau d'Avion (échangeur des Glissoires). Cet aménagement se fera par un élargissement sur place de la route bidirectionnelle actuellement à 3 voies, cette dernière ayant été conçue dans les années 1970 pour être intégrable à 2x2 voies.

Il est composé de deux sous-sections :

- la première située en secteur agricole entre le giratoire de Vimy et l'échangeur d'Avion-République, actuellement à 3 voies avec créneaux de dépassement sans terre plein central non franchissable,
- la seconde située en secteur urbain entre l'échangeur d'Avion-République et l'A211.

Cette opération achèvera le projet global de mise à 2x2 voies de la RN17 afin d'obtenir un aménagement homogène de l'itinéraire, d'assurer un bon écoulement du trafic, d'améliorer les conditions de sécurité et diminuer les nuisances pour les riverains (bruit, pollution...).

Ce projet répond aux objectifs du document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé par les agglomérations de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin qui prescrit la hiérarchisation de la voirie, notamment en améliorant le maillage routier et en réduisant les points noirs, générateurs de congestion, nuisant à la bonne circulation.

La présente enquête publique, effectuée dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, conformément aux dispositions des articles R.11-1 à 14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RN17 entre Vimy et Avion.

L'évolution du plan d'occupation des sols (POS) de Vimy intervient dans le cadre de la procédure de la déclaration d'utilité publique, cette dernière emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, afin de prendre en compte le projet de mise à 2x2 voies de la RN17, en application des dispositions des articles L.11-4 du code de l'expropriation, L.123-14-2 et R.123-23-1 du code de l'urbanisme.

1.2 _ La procédure de mise en compatibilité

La mise en compatibilité d'un plan d'occupation des sols a pour objectif de permettre la réalisation de l'opération sur laquelle porte la déclaration d'utilité publique.

Conformément à l'article L.123-19 du code de l'urbanisme, les plans d'occupation des sols approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relatif à la solidarité et au renouvellement urbains ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme, défini par les articles L.123-1-11 à L.123-18 du même code.

Les POS peuvent donc faire l'objet d'une mise en compatibilité, au même titre que les PLU, selon les modalités définies par les articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du code de l'urbanisme.

Lorsque la réalisation d'un projet d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique nécessite une

mise en compatibilité d'un plan d'occupation des sols, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique porte tant sur l'utilité des travaux d'aménagement que sur les changements qu'il nécessite au niveau des dispositions réglementaires de mise en compatibilité du POS.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du POS avec le projet doivent faire l'objet d'un examen conjoint par l'ensemble des personnes publiques associées (État, Région, Département, EPCI chargé du suivi du SCOT, commune...). Cet examen conjoint, pris à l'initiative du Préfet du Pas-de-Calais, a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique et se traduit par l'organisation d'une réunion.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du POS, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis au conseil municipal pour avis. Si ce dernier ne s'est pas prononcé dans un délai de 2 mois, il est réputé avoir donné un avis favorable.

La Déclaration d'Utilité Publique du projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols (article L.123-14 du code de l'urbanisme). Le POS est modifié par la DUP elle-même, cette modification devenant effective dès la publication de la DUP.

1.3 _ Le contenu du dossier de mise en compatibilité

Ce dossier vient compléter le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Il consiste en la mise en compatibilité des pièces écrites et des pièces graphiques du dossier du POS de la commune de Vimy, concernée par le projet.

Le dossier est constitué de deux parties :

- la présente notice explicative, définissant les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête,
- la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols comprenant l'analyse de la compatibilité du projet avec le POS et les modalités de mise en compatibilité nécessaires.

2 _ OBJECTIFS ET ENJEUX DE L'OPÉRATION

2.1 _ Éléments de contexte

2.1.1 _ Localisation du projet

Le projet se situe sur la partie Nord de la RN17 et concerne les communes de Vimy et Avion.

2.1.2 _ Un projet en accord avec les orientations des documents supra-communaux

En matière de politique de déplacement, la mise à 2x2 voies de la RN17 répond aux orientations des documents de planification mis en place dans l'agglomération de Lens-Liévin, notamment :

o le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)

Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin a été approuvé le 11 février 2008.

Le document d'orientations générales du SCOT prévoit une meilleure hiérarchisation du réseau de voirie qui repose sur plusieurs impératifs : plus de sécurité, plus de lisibilité, de meilleures liaisons nationales, inter-agglomérations, inter quartiers.

Pour ce faire, le SCOT prescrit :

- une amélioration du maillage routier afin de parachever les liaisons intercommunales et d'améliorer le contournement des centres-villes ;
- une réduction des points noirs générateurs de congestion et d'accident, nuisant à la bonne circulation.

o le Plan des Déplacements Urbains (PDU)

Le PDU du Syndicat mixte des transports de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, arrêté en décembre 2005, poursuit les objectifs du SCOT en posant :

- l'amorce d'une dynamique positive en matière d'environnement en limitant les nuisances liées aux activités et au trafic :
 - détourner le trafic poids-lourds des centres-villes et zones d'habitation ;
 - améliorer la sécurité des déplacements ;
 - penser en amont l'implantation des zones d'activités ;
- l'optimisation du réseau de voirie existant :
 - proposer un réseau de voirie lisible et hiérarchisé proposant un niveau de service homogène ;
 - améliorer et hiérarchiser le jalonnement actuel en mettant en place des itinéraires de contournement des bourgs principaux.

2.1.3 _ Objectifs

La RN17 entre Vimy et Avion est accidentogène et ne permet pas, en l'état, d'absorber l'évolution du trafic estimée (risque de saturation).

Le projet de mise à 2x2 voies a ainsi pour vocation :

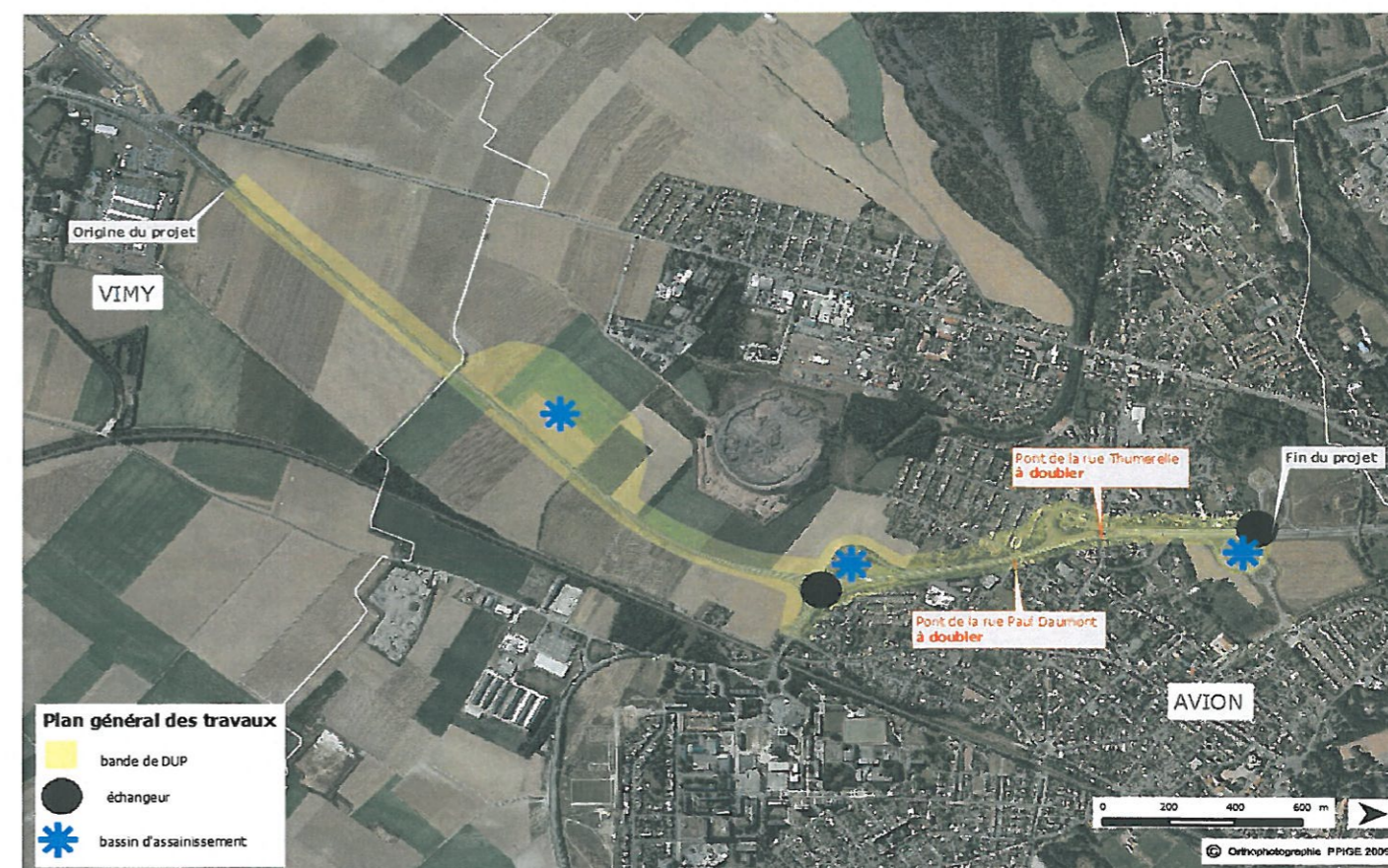
- d'améliorer les conditions de circulation ;
- d'améliorer les conditions de sécurité sur cette section en supprimant les chocs frontaux ;
- d'améliorer le cadre de vie des riverains en réduisant les nuisances engendrées par la RN17 (protections contre le bruit, protection de l'eau) ;

- d'améliorer les échanges entre Arras et Lens par un aménagement homogène entre les deux agglomérations ;
- d'étoffer le réseau routier national.

2.2 _ Présentation de l'opération

La mise à 2x2 voies de la RN17 consiste en :

- l'élargissement de la RN17 entre Vimy (nouveau giratoire) et Avion (échangeur des Glissoires) avec un terre-plein central infranchissable et des bandes d'arrêt d'urgence ;
- l'aménagement de l'échangeur dit Avion-République pour s'adapter au nouveau profil à 2x2 voies de la RN17 ;
- le doublement de deux passages supérieurs situés à Avion pour accueillir la 2x2 voies ;
- la création de deux bassins d'assainissement ;
- l'installation de nouveaux écrans acoustiques de part et d'autre de la voie en milieu urbain, dans le prolongement des écrans acoustiques existants.



La route actuelle sera élargie par l'Ouest, sur des emprises acquises par l'État au début des années 70 lors de la construction de cette section.

B _ MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS DU POS AVEC LE PROJET

1 _ LE PROJET ET LE POS

1.1 _ Analyse de la compatibilité du projet avec le POS

La commune de Vimy dispose d'un POS :

- approuvé par délibération du conseil municipal du 1^{er} mars 1993,
- mis en compatibilité avec le projet de déviation de Thélus-Vimy (RN17) par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 28 juin 2001, DUP prorogée le 2 juin 2006,
- modifié par délibération du conseil municipal du 30 décembre 2009.

Au regard de l'analyse du POS de Vimy, il apparaît qu'une pièce constitutive du dossier nécessite des modifications pour sa mise en compatibilité avec le projet de mise à 2x2 voies de la RN17 entre Vimy et Avion :

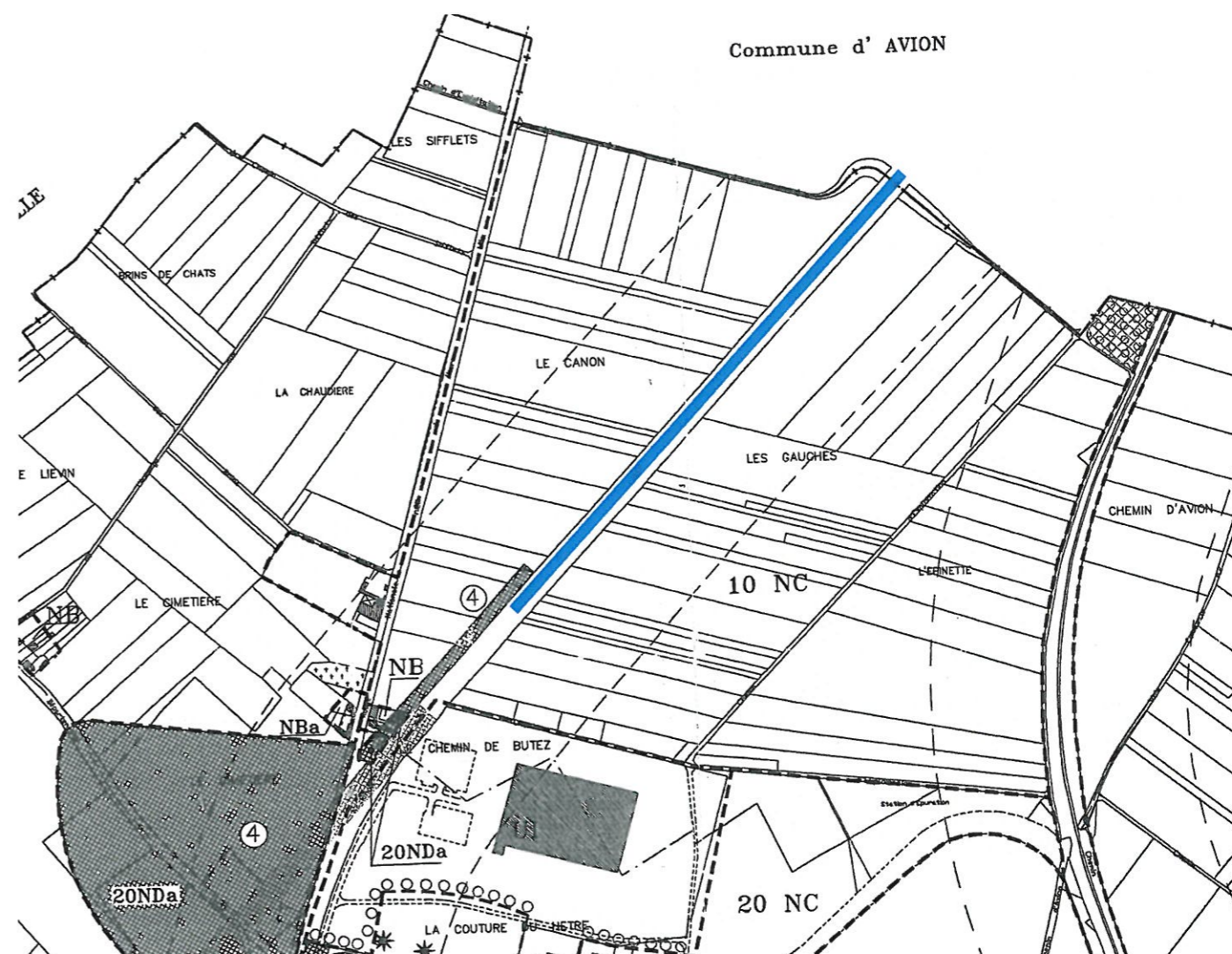
- la modification du règlement de la zone 10 NC.

1.2 _ Zonage et règlement du POS

Sur la commune de Vimy, le projet traverse une seule zone, la zone naturelle 10 NC à vocation agricole protégée.

Le projet d'aménagement de la RN17 est compatible avec le zonage de la zone 10 NC mais n'est pas autorisé par l'article 1 du règlement de cette zone.

Une modification du règlement de la zone 10 NC est donc requise afin de la rendre compatible avec le projet.



Carte de localisation des zones concernées par le projet

2 _ LE PROJET ET LE POS

Concernant le règlement, seul un additif a été apporté à l'article 1 de la zone concernée afin d'autoriser l'opération. Les modifications apportées sont les suivantes et apparaissent **en rouge** :

2.1 _ Zone 10 NC – Extrait du règlement du POS en vigueur

ARTICLE 10 NC.1 - TYPES D' OCCUPATION ET D' UTILISATION DES SOLS AUTORISES

- La création et l'extension de bâtiments ou installations liés à l'exploitation agricole, sous réserve qu'ils ne nuisent pas à l'activité agricole.
- La transformation de bâtiments vétustes en logements dans la mesure où il n'y a pas accroissement du volume bâti préexistant.
- *Les équipements liés aux réseaux public.*
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés, dans la limite d'un rapport entre les superficies de plancher hors oeuvre nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1.

ARTICLE 10 NC 2 - TYPES D' OCCUPATION ET D' UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, excepté ceux énoncés à l'article 1;
- Le stationnement de caravanes en dehors des terrains aménagés, lorsqu'il se poursuit pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non.
- Dans les secteurs 10 NCa, l'implantation de pocheries est strictement interdite.
- Dans le secteur 10 NCc, ce règlement insiste sur le fait que sont strictement interdits:
 - Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, etc...

2.2 _ Zone 10 NC - Extrait du règlement du POS mis en compatibilité

ARTICLE 10 NC.1 - TYPES D' OCCUPATION ET D' UTILISATION DES SOLS AUTORISES

- La création et l'extension de bâtiments ou installations liés à l'exploitation agricole, sous réserve qu'ils ne nuisent pas à l'activité agricole.
- La transformation de bâtiments vétustes en logements dans la mesure où il n'y a pas accroissement du volume bâti préexistant.
- *Les équipements liés aux réseaux public.*
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés, dans la limite d'un rapport entre les superficies de plancher hors oeuvre nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1.
- **Les équipements d'infrastructures routières ainsi que les affouillements et exhaussements de sols indispensables à la réalisation de l'aménagement de la RN17 à 2x2 voies.**

ARTICLE 10 NC 2 - TYPES D' OCCUPATION ET D' UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, excepté ceux énoncés à l'article 1;
- Le stationnement de caravanes en dehors des terrains aménagés, lorsqu'il se poursuit pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non.
- Dans les secteurs 10 NCa, l'implantation de pocheries est strictement interdite.
- Dans le secteur 10 NCc, ce règlement insiste sur le fait que sont strictement interdits:
 - Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, etc...

C _ ANNEXE

